

**NATIONS
UNIES**

AJ



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 21 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard**

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 21 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

CONFIDENTIEL

**ORDONNANCE RELATIVE AU TRANSPORT DE LA CHAMBRE SUR LES
LIEUX ET ANNEXE PORTANT CODE DE PROCÉDURE ET DE CONDUITE EN
LA MATIÈRE**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Daniel Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

VU l'article 4 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), aux termes duquel « [u]ne Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal si l'intérêt de la justice le commande »,

ATTENDU que l'acte d'accusation dressé contre Momčilo Perišić fait référence à des lieux sur lesquels des crimes auraient été commis en Croatie (Zagreb) et en Bosnie-Herzégovine (Sarajevo et Srebrenica),

ATTENDU qu'un transport sur les lieux de la Chambre de première instance et des parties aiderait la Chambre à mieux comprendre les faits de l'espèce,

VU l'autorisation du Président du Tribunal,

EN APPLICATION des articles 4 et 54 du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- 1) Un transport sur les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation s'effectuera durant la semaine du 22 juin 2009 ;
- 2) Le code de procédure et de conduite joint en annexe A à la présente régira le déroulement du transport sur les lieux ;

DONNE INSTRUCTION au Greffe de prendre, en consultation avec le Juriste de la Chambre, toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du transport sur les lieux.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance
/signé/
Bakone Justice Moloto

Le 21 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A CONFIDENTIELLE

CODE DE PROCÉDURE ET DE CONDUITE

TRANSPORT SUR LES LIEUX DANS L'AFFAIRE

LE PROCUREUR C/ MOMČILO PERIŠIĆ

Rôle des enquêteurs des parties

1. Les enquêteurs des parties guident les personnes prenant part au transport sur les lieux vers les différents sites à visiter, selon l'itinéraire préalablement établi.
2. Une fois arrivés sur un site, et pendant toute la durée de la visite de ce site, il est interdit aux enquêteurs de s'entretenir avec les conseils de la Défense et les représentants du Bureau du Procureur.

Procédure applicable à la visite des sites

3. Dès que les personnes prenant part au transport sur les lieux arrivent sur un site, le Président de la Chambre fait une brève introduction. Les conseils des accusés et les représentants du Bureau du Procureur peuvent si nécessaire présenter des observations de nature strictement factuelle, en s'abstenant de commenter les événements qui se sont produits sur le site en question. Les parties peuvent citer l'acte d'accusation aux fins de référence.
4. Les observations de nature factuelle sont celles se rapportant à ce qui peut être vu ou perçu sur place, comme par exemple la distance à laquelle se trouve un lieu donné, la visibilité que l'on a de ce lieu ou encore l'état dans lequel il se trouve. Les conclusions de nature juridique et les argumentaires sont interdits.
5. Aucune demande d'admission d'élément de preuve ne peut être présentée par l'une ou l'autre partie pendant toute la durée du transport sur les lieux.
6. Les juges peuvent faire des observations et poser des questions à toute personne prenant part à la visite, et ce à tout moment pendant la visite d'un site.
7. Une fois les observations formulées sur place, le Président conclut la visite du site.

Dossier du transport sur les lieux

8. Les juges peuvent demander à un représentant du Greffe de photographier certains sites. La photographie du site fait l'objet d'une mention au dossier. Les photographies peuvent être versées au dossier ultérieurement.
9. Certaines observations des juges peuvent être enregistrées à l'aide d'un appareil audio. L'enregistrement est retranscrit au retour de la Chambre de première instance à La Haye. La transcription est ensuite versée au dossier.